



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 3*bis* du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 afin d'étendre la mesure transitoire se trouvant au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, et visant les voitures électriques pures ou à pile à combustible à hydrogène aux immatriculations ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2026 (ou jusqu'au 31 décembre 2027, si la voiture a fait l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2026).

En conséquence, le paragraphe 2 du même article 3*bis* est modifié afin de reporter l'application des nouveaux taux à considérer pour le calcul de l'avantage en nature au 1^{er} janvier 2027. Ainsi, la valeur mensuelle de l'avantage en nature est fixée à 1% pour les voitures électriques pures dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 Wh/km et pour les voitures à pile à combustible à hydrogène et à 1,2% pour les voitures électriques pures dont la consommation d'énergie électrique dépasse 180 Wh/km pour les immatriculations ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2027, lorsque ces voitures ne font pas l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2026.

Le deuxième alinéa précise que pour toutes les autres motorisations, c'est-à-dire les voitures à moteur thermique, seul ou hybride, la valeur mensuelle de l'avantage en nature égale à une valeur mensuelle déterminée sur base d'un taux de 2% reste applicable aux immatriculations ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2025, lorsque ces voitures n'ont pas fait l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2024. Ce nouvel alinéa ne modifie pas le traitement applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 aux voitures à moteur thermique.

Ad article 2

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.